



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la SARL Parc éolien de la Vallée de Belleuse à BELLEUSE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18-I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien, comprenant cinq aérogénérateurs et un poste de livraison, à Belleuse, au bénéfice de la SARL Parc éolien de la Vallée de Belleuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 mettant en demeure la SARL Parc éolien de la Vallée de Belleuse de respecter les dispositions de l'article 18-1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 25 octobre 2022 adressé à l'exploitant par courrier du 28 novembre 2022 (transmis par courriel du même jour), conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le rapport du 19 mars 2024 de l'inspection des installations classées proposant d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la SARL Parc éolien de la Vallée de Belleuse a été mise en demeure, le 20 décembre 2022, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 18-I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé pour les installations qu'elle exploite à BELLEUSE ;

2. l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2022 ;

3. compte tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2022 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2022 notifié à la SARL Parc éolien de la Vallée de Belleuse, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart - 34000 MONTPELLIER, pour les installations (parc éolien) qu'elle exploite à BELLEUSE, sont abrogées.

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié pendant une durée de trois mois sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante :

<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI), compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Parc éolien de la Vallée de Belleuse.

Amiens, le **- 2 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emmanuel Moulard', is written over a blue horizontal line.

Emmanuel MOULARD